

Rabat, le 28 septembre 2018

## CIRCULAIRE N° 5849/222

**OBJET** : - Accord Agricole Maroc-UE.  
- Septième année de mise en œuvre.

**REFER.** : - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.

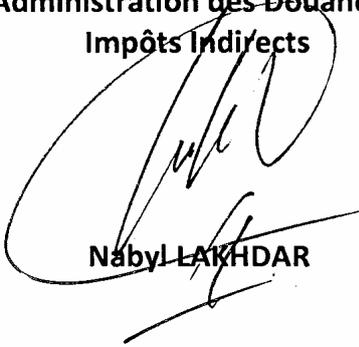
Conformément aux dispositions de l'accord cité en objet qui entame, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, sa 7<sup>ème</sup> année de mise en œuvre, le service est informé que les listes ci-après de l'**Annexe I** à la circulaire de base rappelée en référence sont actualisées en conséquence :

- **Liste 1** : pour les produits soumis au démantèlement du droit d'importation (DI) de 10 % l'an (groupe G3).
- **Liste 2** : produits relevant du même groupe G3 bénéficiant de réduction ou d'exonération tarifaires dans le cadre de contingents pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019. Hors contingents, ces produits bénéficient des taux préférentiels conformément aux schémas de démantèlement propres à ce groupe.
- **Liste 3** : produits non soumis au démantèlement tarifaire mais bénéficiant d'un DI préférentiel dans le cadre de contingents pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019. Hors contingents, ces produits sont soumis au DI dans le cadre du droit commun.

Les listes 2 et 3 sont jointes à la présente.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

**Le Directeur Général de  
l'Administration des Douanes et  
Impôts Indirects**

  
**Naby LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/28-09-18/18h30

## Accord Agricole :: Annexe I :: liste 2

**Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

SH 2017	Description (1)	Contingent		Hors contingent
		Tarif Préférentiel	Quantité (tonnes)	Tarif à appliquer
0402101110	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	30,6%	7000	30,6%
0402101190		30,6%		30,6%
0402101800		30,6%		30,6%
0402102010		30,6%		30,6%
0402102091		30,6%		30,6%
0402102099		30,6%		30,6%
0402101200		18,0%		18,0%
Ex 0402910010	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8%	30,6%	2 600	30,6%
Ex 0402910091		30,6%		30,6%
Ex 0402910099		30,6%		30,6%
0402990011	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,6%	1 000	15,0%
0402990012		4,6%		15,0%
0402990019		4,6%		15,0%
0402990021		4,6%		15,0%
0402990022		4,6%		15,0%
0402990029		4,6%		15,0%
0402990091		4,6%		15,0%
0402990092		4,6%		15,0%
0402990099		4,6%		15,0%
0403904000	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	20,6%	300	30,6%
0403905100		20,6%		30,6%
0403905900		20,6%		30,6%
0403906000		20,6%		30,6%
0403907000		20,6%		30,6%
0403908100		20,6%		30,6%
0403908900		20,6%		30,6%
0403909100		20,6%		30,6%
0403909900		20,6%		30,6%
0406300000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	15,0%	350	15,0%
Ex 0407110010	Œufs de volailles de basse cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	0,0%	200	14,7%
Ex 0407190011				
Ex 0407190019				
0408990010	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	14,7%	90	14,7%
0409000010	Miel naturel	14,7%	500	14,7%
0409000090		14,7%		14,7%
0713109910	Pois 'pisum sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés, autres que ceux fourragers et d'ensemencement	2,5%	350	2,5%
0713109920		2,5%		2,5%
0713109990		2,5%		2,5%

## Accord Agricole :: Annexe I :: liste 2

**Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

SH 2017	Description (1)	Contingent		Hors contingent		
		Tarif Préférentiel	Quantité (tonnes)	Tarif à appliquer		
0713339010	Haricots communs ( <i>phaseolus vulgaris</i> ), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion. des haricots destinés à l'ensemencement)	14,7%	150	14,7%		
0713339090		14,7%		14,7%		
0806200010	Raisins, secs	9,8%	100	9,8%		
0806200090		9,8%		9,8%		
0813200000	Pruneaux, séchés	0,0%	200	9,8%		
1006301000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	0,0%	200	42,0%		
1006309000		0,0%		50,0%		
2005401000	Pois ' <i>pisum sativum</i> ' et haricots ' <i>vigna spp.</i> , <i>phaseolus spp.</i> ' en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	14,7%	300	14,7%		
2005402000		14,7%		14,7%		
2005409011		14,7%		14,7%		
2005409019		14,7%		14,7%		
2005409091		14,7%		14,7%		
2005409099		14,7%		14,7%		
2005510010		14,7%		14,7%		
2005510090		14,7%		14,7%		
2005700011		Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées		14,7%	100	14,7%
2005700012				14,7%		14,7%
2005700013	14,7%		14,7%			
2005700019	14,7%		14,7%			
2005700091	14,7%		14,7%			
2005700092	14,7%		14,7%			
2005700093	14,7%		14,7%			
2005700099	14,7%		14,7%			
Ex 2007100011	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, à l'exclusion de celles d'agrumes, de fraises et d'abricots et leur mélange	14,7%	600	14,7%		
Ex 2007100019		14,7%		14,7%		
Ex 2007100090		14,7%		14,7%		
2007991011		14,7%		14,7%		
2007991019		14,7%		14,7%		
2007991090		14,7%		14,7%		
Ex 2007999091		14,7%		14,7%		
Ex 2007999093		14,7%		14,7%		
Ex 2007999098		14,7%		14,7%		

## Accord Agricole :: Annexe I :: liste 2

**Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

SH 2017	Description (1)	Contingent		Hors contingent
		Tarif Préférentiel	Quantité (tonnes)	Tarif à appliquer
2008192110	Amandes et pistaches, et fruits à coques et autres graines «autres que les arachides», y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés «autres que les arachides et autres que ceux simplement cuits, à l'état congelé sans addition de sucre», en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	14,7%	200	14,7%
2008192190		7,5%		7,5%
Ex 2008199010		14,7%		14,7%
Ex 2008199090		7,5%		7,5%
Ex 2009890011	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	0,0%	1 000	14,7%
Ex 2009890019		0,0%		14,7%
Ex 2009810091		0,0%		7,5%
Ex 2009890095		0,0%		7,5%
Ex 2009810099		0,0%		7,5%
Ex 2009890099		0,0%		7,5%
Ex 2009900099	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	0,0%	300	14,7%
2204100000	Vins mousseux	14,7%	3 000 hl	14,7%
2204210010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	14,7%	6000 hl	14,7%
2204210020		14,7%		14,7%
2204210031		14,7%		14,7%
2204210039		14,7%		14,7%
2204210041		14,7%		14,7%
2204210049		14,7%		14,7%
2204210051		14,7%		14,7%
2204210059		14,7%		14,7%
2204210070		14,7%		14,7%
2204210091		14,7%		14,7%
2204210099	14,7%	14,7%		

## Accord Agricole :: Annexe I :: liste 2

**Produits originaires de la Communauté importés au Maroc bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

SH 2017	Description (1)	Contingent	Quantité (tonnes)	Hors contingent
		Tarif Préférentiel		Tarif à appliquer
2204220010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	14,7%	12 000 hl	14,7%
2204290015		14,7%		14,7%
2204220020		14,7%		14,7%
2204290025		14,7%		14,7%
2204220031		14,7%		14,7%
2204290033		14,7%		14,7%
2204220039		14,7%		14,7%
2204290037		14,7%		14,7%
2204220041		14,7%		14,7%
2204290043		14,7%		14,7%
2204220049		14,7%		14,7%
2204290047		14,7%		14,7%
2204220051		14,7%		14,7%
2204290053		14,7%		14,7%
2204220059		14,7%		14,7%
2204290057		14,7%		14,7%
2204220070		14,7%		14,7%
2204290075		14,7%		14,7%
2204220091		14,7%		14,7%
2204290093		14,7%		14,7%
2204220099	14,7%	14,7%		
2204290097	14,7%	14,7%		

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

### Accord Agricole :: Annexe I :: liste 3

**Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
Ex 0102291000	Veaux, des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg (*)	2,5%	40 000 têtes	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0102293900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	140,1%	100	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0201201110	Viande bovine de haute qualité, des espèces domestiques (*)	0,0%	4 000	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0201201910		0,0%		
0201301110		0,0%		
0201301910		0,0%		
0202201010		0,0%		
0202301910		0,0%		
0201100011	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée	76,2%	1 500	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0201100019		76,2%		
0201201190		76,2%		
0201201990		76,2%		
0201301190		76,2%		
0202100010		76,2%		
0202201090		76,2%		
0202301990		76,2%		
0204100010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée	200,0%	illimité	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0204300010		200,0%		
Ex 0207110000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	23,2%	400	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0207120000		23,2%		
Ex 0207240000		23,2%		
0207250000		23,2%		
0207130029	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	23,2%	400	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0207149291		23,2%		
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	23,2%	500	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	23,2%	700	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	100	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	1 400	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
Ex 0401100091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0,0%	1 500	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
Ex 0401200091		0,0%		
Ex 0401400091		0,0%		
Ex 0401500091		0,0%		

### Accord Agricole :: Annexe I :: liste 3

**Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
0402211100 (2)	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	81,4%	3 200	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0402211900 (2)		81,4%		
0402219010 (2)		81,4%		
0402219091 (2)		81,4%		
0402219099 (2)		81,4%		
Ex 0402211900 (2)	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	30,6%	200	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
Ex 0402219099 (2)		30,6%		
0713509010	Fèves/féveroles sec sauf de semence	24,5%	2 000	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0713509090		24,5%		
0802110091	Amandes douces, fraîches ou sèches	0,0%	200	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
0802110099		0,0%		
0802120091		0,0%		
0802120099		0,0%		
Ex 0808109020	Pommes fraîches, du 1 <sup>er</sup> février au 31 mai (catégorie extra)	0,0%	4 000	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
Ex 0808109090		0,0%		
1001190090	Blé dur du 1 <sup>er</sup> août au 31 mai	2,5%	50 000	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre, à l'exclusion des mois de Juin et de Juillet
1001990011	Epeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	0,6%	sera déterminé en fonction de la production nationale	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre, à l'exclusion des mois de Juin et de Juillet
1001990019		83,7%		
1001990090				
Ex 1101009000	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,9%	100	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
1103110020		45,3%		
1103110050		45,3%		
1101001000	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	21,9%	100	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
1103110001		21,9%		
1103110009		21,9%		
1103110041		21,9%		
1103110049		21,9%		
Ex 1509100010	Huile d'olive extra vierge	0,0%	1 500	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
Ex 1509100090				
Ex 1509100010	Huile d'olive vierge	0,0%	500	
Ex 1509100090				

### Accord Agricole :: Annexe I :: liste 3

**Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	10,0%	1 000	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
1601009910		10,0%		
1601009990		10,0%		
1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602200023		10,0%		
1602200029		10,0%		
1602200091		10,0%		
1602200099		10,0%		
1602310010	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602310091		10,0%		
1602310099		10,0%		
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602329000		10,0%		
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10,0%		
1602500090	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10,0%		
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)	10,0%		
1602900092		10,0%		
1602900099		10,0%		
Ex 1902110010 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	0,0%	1 500	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
Ex 1902110090 (3)		0,0%		
Ex 1902190019 (3)		0,0%		
Ex 1902190099 (3)		0,0%		
Ex 1902209010 (3)		0,0%		
Ex 1902209020 (3)		0,0%		
Ex 1902209030 (3)		0,0%		
Ex 1902209091 (3)		0,0%		
Ex 1902209099 (3)		0,0%		
Ex 1902309000 (3)		0,0%		
Ex 1902401110 (3)		0,0%		
Ex 1902401191 (3)		0,0%		
Ex 1902401199 (3)		0,0%		
Ex 1902401900 (3)		0,0%		
Ex 1902409110 (3)		0,0%		
Ex 1902409191 (3)		0,0%		
Ex 1902409199 (3)		0,0%		
Ex 1902409900 (3)		0,0%		

## Accord Agricole :: Annexe I :: liste 3

**Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel	Quantité (tonnes)	Calendrier
Ex 1902110010 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	35,0%	3 050	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
Ex 1902110090 (3)		35,0%		
Ex 1902190019 (3)		35,0%		
Ex 1902190099 (3)		35,0%		
Ex 1902209010 (3)		35,0%		
Ex 1902209020 (3)		35,0%		
Ex 1902209030 (3)		35,0%		
Ex 1902209091 (3)		35,0%		
Ex 1902209099 (3)		35,0%		
Ex 1902309000 (3)		35,0%		
Ex 1902401110 (3)		50,0%		
Ex 1902401191 (3)		50,0%		
Ex 1902401199 (3)		50,0%		
Ex 1902401900 (3)		35,0%		
Ex 1902409110 (3)		50,0%		
Ex 1902409191 (3)		50,0%		
Ex 1902409199 (3)		50,0%		
Ex 1902409900 (3)	35,0%			
1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0,0%	100	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
1902110030	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0,0%	200	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
1902190011		0,0%		
1902190091		0,0%		
1902201000		0,0%		
1902301000		0,0%		
Ex 2002901000	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0,0%	1 000	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
Ex 2002909011		0,0%		
Ex 2002909019		0,0%		
Ex 2002909091		0,0%		
Ex 2002909099		0,0%		
2309909082	Aliments composés pour animaux	8,2%	30 000	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre
2309909088				

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(3) : Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex 19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et de taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(\*) : Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les parties au moment de la signature de l'accord.